

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des  
installations classées

Affaire suivie par :  
Sylviane PERCHERON  
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\Levée  
consignation\2014\décembre\AP levée consignation  
décembre 2014.odt

## A R R E T E

**Portant levée partielle de la consignation de fonds  
engagée à l'encontre de la Société SYNTHRON  
"Le Moulin d'Herbault"  
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU l'arrêté de consignation de fonds en date du 23 juillet 2010 ;

VU l'arrêté de consignation de fonds en date du 17 juin 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2013 et 27 janvier 2014 ;

VU les rapports des inspecteurs de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée les 30 et 31 octobre 2014 et transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la société SYNTHRON en date du 24 septembre 2014 demandant la levée des consignations pour les travaux concernant la rétention A5-2 et le réseau de collecte des effluents liquides Nord ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé les 30 et 31 octobre 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- les containers d'acide acrylique ont été placés sur une rétention spécifique (armoire étanche), à proximité de la zone de stockage A30 et ne sont plus stockés dans un container maritime inadapté ;
- le réseau de collecte Nord des effluents liquides pollués a été contrôlé en août 2014 par la société SANITRA FOURIER ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de lever les sommes consignées pour le contrôle du réseau de collecte précité et la mise sur rétention des containers d'acide acrylique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« La société S.A. SYNTHRON, dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP 177 – 92305 LEVALLOIS – PARIS Cedex, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de sept mille cinq cent euros (7 500 €) répondant du coût de réalisation des analyses des émissions atmosphériques sur les cuves ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

« La société S.A. SYNTHRON, dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP 177 – 92305 LEVALLOIS – PARIS Cedex, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de quarante cinq mille euros (45 000 €) répondant du coût de la fourniture des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires »

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 est modifié comme suit :

« La somme de 7 500 € sera consignée entre les mains d'un comptable public désigné à cet effet par M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques. Il sera procédé au recouvrement de cette somme, comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

« La somme de 45 000 € sera consignée entre les mains d'un comptable public désigné à cet effet par M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques. Il sera procédé au recouvrement de cette somme, comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts ».

### **ARTICLE 3 :**

Une somme globale de 17 000 euros est restituée à la société Synthron suite aux travaux effectués sur le réseau des effluents Nord et sur la mise en rétention de l'acide acrylique.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 24 DEC. 2014

Le Préfet



Jean-François DELAGE

